

La planification préliminaire intégrant la planification de l'assurance est la meilleure solution

Sanjana Bhatia, B.B.A., LL.B., LL.M. (fiscalité), TEP

Directrice, planification fiscale et planification de l'assurance

Solutions fiscales d'assurance

Janvier 2022

L'affaire *Simpson v. Simpson Estate*, 2021 BCSC 1486 (*Simpson*) (en anglais seulement) est une décision récente dans laquelle le plan successoral d'un actionnaire a mal tourné parce que le testament de l'actionnaire ne correspondait pas à la convention entre actionnaires. En conséquence, le tribunal a rectifié le testament de l'actionnaire en vertu de la *Wills, Estates and Succession Act (WESA)* de la Colombie-Britannique.

L'affaire *Simpson* démontre qu'il est important d'harmoniser les testaments des actionnaires avec les conventions entre actionnaires financées par une assurance-vie. L'affaire *Simpson* montre également que la planification de l'assurance est essentielle pour assurer l'égalisation de la succession.

Contexte

John Thomas Simpson (Thomas) et Michael Patrick Lawler (Michael) étaient actionnaires en parts égales d'une entreprise située à Vancouver, en Colombie-Britannique. Le testament de Thomas prévoyait que les actions de sa société reviendraient à ses deux enfants adultes. Cependant, le testament n'indiquait pas précisément que Thomas souhaitait faire don de **la juste valeur marchande (JVM) de ses actions** aux enfants. Le testament laissait également le reste de la succession de Thomas à sa seconde conjointe, Ingrid Helga Zaste (Ingrid).

Les actions de Thomas étaient également soumises à une convention entre actionnaires qui contenait une clause d'achat-vente. La clause d'achat-vente stipulait que :

- Si un actionnaire décédait, l'actionnaire survivant devait acheter les actions de l'actionnaire décédé à la JVM. La JVM des actions serait déterminée à la date précédant immédiatement le décès de l'actionnaire.
- Chaque actionnaire devait avoir un contrat d'assurance pour financer le rachat. Leurs conjoints respectifs ou un autre membre de leur famille immédiate seraient désignés comme bénéficiaires irrévocables.
- L'actionnaire survivant paierait à la succession de l'actionnaire décédé la JVM des actions moins le montant du produit de l'assurance-vie.

Conformément à la clause d'achat-vente, Thomas a souscrit un contrat d'assurance-vie de 150 000 \$. Ingrid était la bénéficiaire irrévocable du contrat.

En 2018, Thomas est décédé. Michael a exercé son droit d'acheter les actions de Thomas comme il était énoncé dans la clause d'achat-vente. Michael a payé à la succession de Thomas un prix d'achat net de 91 365,33 \$ calculé comme suit :

JVM des actions	268 750,00 \$
Moins : le produit de l'assurance	(155 884,67)
Moins : les ajustements comptables	<u>(21 500,00)</u>
Prix d'achat net	91 365,33 \$

Ingrid était l'unique fiduciaire et exécutrice de la succession de Thomas. Ingrid a avancé que :

- La donation des actions de Thomas aux enfants conformément à ce que prévoit son testament n'a pas été honorée. La raison en est que la clause d'achat-vente obligeait Michael à acheter ces actions.
- Les actions ont donc fait partie de la succession.

Si les arguments ci-dessus devaient aboutir, Ingrid recevrait le prix d'achat net des actions et le produit de l'assurance. Cela signifie également que les enfants de Thomas ne recevraient rien de la succession de leur père.

Décision du tribunal

Les enfants de Thomas ont saisi la Cour supérieure de justice de Colombie-Britannique pour rectifier le testament de leur père. Ils ont demandé au tribunal d'ajouter une clause au testament stipulant que les actions **ou la JVM des actions, telle que déterminée par la convention entre actionnaires**, leur reviennent.

Le tribunal a accueilli la demande de rectification des enfants et a conclu que :

- L'intention de Thomas était que la JVM de ses actions revienne à ses enfants.
- Le testament de Thomas, tel qu'il a été rédigé à l'origine, n'a pas permis de concrétiser cette intention.

- La défaillance était la conséquence d'une erreur (conformément à l'alinéa 59(1)a) de la WESA)¹. L'erreur est que Thomas ne s'est pas rendu compte que la donation de ses actions devait porter expressément sur la clause d'achat-vente.

Le tribunal a également fait remarquer que Thomas a désigné Ingrid comme bénéficiaire d'un autre contrat d'assurance-vie de 43 000 \$ détenu personnellement. Le tribunal a supposé que Thomas avait probablement souscrit ce contrat parce qu'il savait qu'Ingrid ne recevrait pas le produit de l'assurance qui avait servi à financer la convention d'achat-vente.

Principaux points

Voici quelques-uns des principaux points à retenir de l'affaire *Simpson* :

- Cette affaire démontre qu'il est important d'harmoniser les testaments des actionnaires avec les conventions entre actionnaires financées par une assurance-vie.
- L'égalisation de la succession aurait été une bonne solution dans ce cas. Par exemple, le contrat d'assurance-vie de 43 000 \$ de Thomas aurait pu être augmenté pour correspondre à la JVM de ses actions. Thomas aurait également pu souscrire un autre contrat d'un montant correspondant à la JVM de ses actions. Ingrid, en tant que bénéficiaire désignée, aurait reçu ce produit. Les enfants de Thomas auraient reçu la JVM de ses actions.
- Pour réaliser l'égalisation de la succession, il peut être préférable pour les Clients de souscrire plus d'un contrat pour financer des objectifs différents : 1) clauses d'achat-vente; 2) pensions alimentaires pour ex-conjoints; 3) pensions alimentaires pour enfants et 4) dons de bienfaisance.
- Cette affaire nous rappelle que les Clients doivent travailler avec leurs professionnels de l'assurance, du droit et de la comptabilité pour assurer la réussite de leur plan d'assurance et successoral. Cela permettra d'éviter le temps, les dépenses, le stress et l'incertitude associés à un litige. La planification préliminaire intégrant la planification de l'assurance est la solution la plus optimale et la plus appropriée.

¹ L'alinéa 59(1)a) de la WESA stipule que, sur demande du tribunal, celui-ci peut ordonner qu'un testament soit rectifié s'il détermine que le testament ne réalise pas les intentions du testateur en raison d'une erreur découlant d'une inadvertance ou d'une omission.



La vie est plus radieuse sous le soleil

Le présent article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant qu'un Client ne prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cet article, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera sa situation en profondeur sur le plan juridique, comptable et fiscal. Tout exemple utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou le Client pourriez effectuer.